

Reglement

über

die Disciplin und die innere Ordnung
am Athendum zu Luxemburg.



RÈGLEMENT

DE DISCIPLINE ET D'ORDRE INTÉRIEUR
à l'Athénée de Luxembourg.



Reglement

über die Disciplin und die innere Ordnung am Athenäum zu Luxemburg.

Luxemburg, am 7. Juli 1852.

Der vorläufig mit dem öffentlichen Unterrichte beauftragte General-Administrator der auswärtigen Angelegenheiten, der Justiz und der Culte, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Artikels 46 des allgemeinen Reglementes vom 24. Januar 1850 für die höheren und mittleren Unterrichts-Anstalten im Großherzogthum, welcher also lautet :

„ Ein Reglement über die Disciplin und die innere Ordnung
„ der drei Staatsanstalten soll von der Conferenz der Professoren
„ vorgeschlagen und dem General-Administrator des öffentlichen
„ Unterrichts zur Genehmigung vorgelegt werden, welcher dar-
„ über die Commission der Curatoren der betreffenden Anstalt zu
„ hören hat.

„ Dieses Reglement gewährleistet die Erfüllung der religiösen
„ Pflichten.

„ Auch kann dasselbe bestimmen, ob den Schülern eine Uni-
„ form vorgeschrieben werden soll.

„ Dasselbe wird gedruckt und es wird ein Exemplar desselben
„ jedem Schüler bei seiner Einschreibung eingehändigt.

„ Eine Abänderung dieses Reglements kann nur in demselben
„ Wege vorgenommen werden, welcher für die erste Abfassung
„ desselben vorgeschrieben ist.

RÈGLEMENT

DE DISCIPLINE ET D'ORDRE INTÉRIEUR

A L'ATHÉNÉE DE LUXEMBOURG.



Luxembourg, le 7 juillet 1852.

L'Administrateur-général des affaires étrangères, de la justice et des cultes, Président du Gouvernement, provisoirement chargé de l'instruction publique ;

Vu l'art. 46 du règlement général du 24 Janvier 1850 pour les établissements d'enseignement supérieur et moyen dans le Grand-Duché, ainsi conçu :

« Un règlement de discipline et d'ordre intérieur des trois établissements de l'État, proposé par la conférence des Professeurs, est soumis à l'approbation de l'Administrateur-général de l'instruction publique qui y entendra la Commission respectrice des curateurs de chaque établissement.

« Ce règlement garantit l'observation des devoirs religieux.

« Il peut stipuler aussi si un uniforme doit être prescrit aux élèves.

« Il est imprimé et un exemplaire en est remis à chaque élève lors de son inscription.

« Aucun changement n'est introduit dans ce règlement qu'en suivant la voie prescrite pour sa première rédaction.

„ Jährlich, am ersten Donnerstage nach der Eröffnung des Schuljahres, und am ersten Donnerstag nach Ende der Osterferien, soll dieses Reglement vom Director der Anstalt in einer feierlichen Versammlung, welcher das sämmtliche Lehrer-Personal beivohnt, den Schülern vorgelesen werden. “

Nach Einsicht des Disciplinar- und Ordnungs-Reglementes, welches von der Conferenz der Professoren des Athenäums vorgeschlagen ist;

Nach Einsicht des Gutachtens der Commission der Curatoren des Athenäums über das genannte Reglement;

Beschließt:

Art. 1.

Das Reglement über die Disciplin und die innere Ordnung des Athenäums zu Luxemburg ist, wie es hier unten folgt, genehmigt:

Kapitel I.

Pflichten der Schüler.

Art. I. Die Schüler sind vornehmlich Gehorsam und Achtung ihren Professoren, so wie allen Personen schuldig, welche denselben in der Anstalt auszuhelpfen oder sie zu vertreten haben. Ihr ganzes Bestreben muß dahin gehen, sich Ordnung und Zucht zur Gewohnheit zu machen, sich ununterbrochen ihren Studien hinzugeben und sich unter allen Umständen, sowohl außerhalb als innerhalb der Anstalt, durch milde und höfliche Sitten auszuzeichnen.

Die Schüler müssen einen für den andern alle mögliche Rücksicht haben und sich alles Streitiges unter einander enthalten.

Art. II. An den Schultagen müssen die Schüler fünf Minuten vor der für den Beginn des Unterrichts bestimmten Stunde im Athenäum sein. Fünf Minuten nach dieser Stunde wird die Thüre des Athenäums geschlossen und kein Schüler mehr zugelassen.

« Annuellement le premier jeudi après l'ouverture de l'année scolaire et le premier jeudi après la fin des vacances de Pâques, « lecture de ce règlement est donnée aux élèves par le directeur « de l'établissement, dans une réunion solennelle à laquelle « assisteront tous les membres du corps enseignant. »

Vu le règlement de discipline et d'ordre intérieur proposé par la conférence des professeurs de l'Athénée pour cet établissement ;

Vu l'avis de la commission des curateurs de l'Athénée pour le susdit règlement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}.

Le règlement de discipline et d'ordre intérieur pour l'Athénée de Luxembourg est approuvé dans la teneur suivante :

CHAPITRE I.

Devoirs des élèves.

Art. I. Les élèves doivent principalement obéissance et respect à leurs professeurs ainsi qu'à toutes les personnes chargées de les aider ou de les suppléer dans l'établissement. Tous leurs efforts doivent tendre à contracter des habitudes d'ordre et de discipline, à s'appliquer sans relâche à leurs études et à se distinguer en toutes circonstances, tant à l'intérieur qu'au dehors de l'établissement, par des mœurs douces et polies.

Les élèves doivent avoir l'un pour l'autre tous les égards possibles et s'abstenir entr'eux de toute querelle.

Art. II. Les jours de classe les élèves doivent être rendus à l'Athénée cinq minutes avant l'heure fixée pour le commencement des leçons. Cinq minutes après cette heure la porte de l'Athénée est fermée et aucun élève n'y est plus admis.

Von 8 bis 11 und von 2 bis 4 Uhr darf kein Schüler anders als im Falle von Unwohlsein oder aus andern dringenden Ursachen ausgehen.

Art. III. Während der Dauer der Unterrichts-Stunden oder der Silentien ist es verboten, das Athenäum ohne besondere Erlaubniß zu verlassen. Diese Bestimmung ist jedoch nicht anwendbar auf die Zöglinge des Seminars, und auf diejenigen Personen, die zugelassen sind nur eine Stunde oder einige Stunden die obern Curfen zu besuchen.

Art. IV. Die Schüler, welche zwischen acht und elf Uhr Morgens, oder zwischen zwei und vier Uhr Nachmittags eine freie Stunde haben, begeben sich in den Studienaal, wo sie unter Aufsicht eines Repetitors arbeiten.

Diese Bestimmung ist auch auf die Schüler anwendbar, welche aus irgend einem Grunde aus der Klasse geschiedt werden.

Art. V. Beim Eintritt in die Klassen müssen die Schüler sofort die ihnen angewiesenen Plätze einnehmen und daselbst alles vermeiden, was der Ordnung zuwider ist, die beständig in den Klassen herrschen soll.

Art. VI. Die Schüler sind verantwortlich für jede Beschädigung an den Möbeln des Schulsaaes, an den Landkarten, u. s. w.

Kann der Urheber der Beschädigung nicht entdeckt werden, so sind alle Schüler der Klasse solidarisch verbunden, derselben abzuhelpfen.

Art. VII. Vor den Unterrichtsstunden und während der Pausen müssen die Schüler sich alles lärmenden und gefährlichen Spieles enthalten.

Art. VIII. Kein Schüler kann sich entfernen, ohne die Erlaubniß erhalten zu haben

- a) von dem betreffenden Professor, für eine Unterrichts-Stunde;
- b) vom Klassenlehrer, für einen ganzen Tag;
- c) vom Klassenlehrer und vom Censor, für länger als einen Tag.

De 8 à 11 et de 2 à 4 heures, aucun élève ne peut sortir que dans le cas d'indisposition ou pour d'autres motifs graves.

Art. III. Pendant la durée des leçons et celles des silences, toute sortie de l'Athénée est interdite, sans une permission spéciale. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux élèves du Séminaire et aux autres personnes admises à ne fréquenter qu'une seule leçon ou quelques leçons du cours supérieur.

Art. IV. Les élèves qui auraient une leçon libre depuis huit heures jusqu'à onze heures du matin et depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi, se rendent dans la salle d'étude, où ils travaillent sous la surveillance d'un répétiteur.

Cette disposition s'applique aussi aux élèves qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés de la classe.

Art. V. A leur entrée dans les classes, les élèves doivent immédiatement occuper les places qui leur sont assignées, et s'y abstenir de tout ce qui est contraire au bon ordre qui doit constamment régner dans les classes.

Art. VI. Les élèves sont responsables de toute dégradation faite au mobilier des salles, aux cartes géographiques, etc.

Si l'auteur du dégât ne peut être découvert, tous les élèves de la classe sont solidairement obligés à le réparer.

Art. VII. Avant les heures de classe et pendant les pauses, les élèves doivent s'abstenir de tout jeu bruyant ou dangereux.

Art. VIII. Aucun élève ne peut s'absenter sans avoir obtenu la permission

- a) du professeur afférent, pour une heure de leçon;
- b) du régent de classe, pour une journée entière;
- c) du régent de classe et du censeur, pour plus d'un jour.

Art. IX. Die Schüler, welche nicht bei ihren Eltern oder Vormündern wohnen, müssen die Wohnung und das Kosthaus, die sie gewählt haben, ihrem Klassenlehrer anzeigen, welcher sie dem Censor mittheilt. Der Klassenlehrer und der Censor machen den Schülern über diese Wahl, geeigneten Falles, Bemerkungen. Sind die Wohnung und das Kosthaus einmal genehmigt, so können die Schüler dieselben nicht mehr verlassen, ohne hiervon den Klassenlehrer und den Censor zu benachrichtigen.

Der Censor und die betreffenden Klassenlehrer besuchen zu unbestimmten Zeiten die Schüler in deren Wohnungen und Kosthäusern.

Art. X. Die Schüler, welche die facultativen Curse besuchen, können diese Curse des Athenäums im Laufe des Schuljahres nur aus wichtigen Gründen verlassen, welche von der Conferenz der Professoren auf das Gutachten des Klassenlehrers zu prüfen sind.

Art. XI. Die Schüler der obern Klassen können keine Privatstunden geben, außer in so weit sie hierzu von der Conferenz der Professoren ermächtigt sind.

Kein Schüler kann Privatstunden nehmen ohne die Erlaubniß seines Klassenlehrers.

Die Erlaubniß, Privat-Unterricht in annehmlichen Künsten außer der Anstalt zu nehmen, wird nur auf das schriftliche Begehren der Eltern des Schülers ertheilt, welcher um diese Erlaubniß nachsucht. In diesem Falle kann diese Erlaubniß vom Klassenlehrer im Einverständniß mit dem Censor ertheilt werden.

Art. XII. Ohne von ihren Eltern oder Vormündern begleitet zu sein, können die Schüler keinen öffentlichen Ort, keinen Ball, kein Schauspiel u. s. w. besuchen, wenn sie nicht die Erlaubniß des Censors haben.

Art. XIII. Was ihre Privatlectüre betrifft, so müssen die Schüler den Rath ihrer Professoren einholen.

Art. XIV. Es ist den Schülern verboten, sich ohne Aufsicht zu baden.

Art. IX. Les élèves qui ne sont pas logés chez leurs parents ou tuteurs, font connaître à leur régent de classe, qui en donne connaissance au censeur, le logement et la pension qu'ils se sont choisis. Le régent de classe et le censeur leur font au besoin des observations sur ce choix. Le logement et la pension une fois agréés, les élèves ne peuvent plus les quitter sans en prévenir leur régent et le censeur.

Le censeur et les régents des classes respectives visitent, à des époques indéterminées, les élèves dans leurs logements et dans leurs pensions.

Art. X. Les élèves qui fréquentent des cours facultatifs, ne peuvent quitter ces cours de l'Athénée dans le courant de l'année scolaire que pour des motifs graves à apprécier par la conférence des professeurs sur l'avis des régents de classe.

Art. XI. Les élèves des classes supérieures ne peuvent donner des leçons particulières que pour autant qu'ils y ont été autorisés par la conférence des professeurs.

Aucun élève ne peut prendre des leçons particulières sans la permission de son régent de classe.

L'autorisation de prendre des leçons d'arts d'agrément hors de l'établissement n'est accordée que sur la demande écrite des parents de l'élève qui la sollicite. Dans ce cas cette autorisation peut être accordée par le régent de classe, d'accord avec le censeur.

Art. XII. A moins d'être accompagnés par leurs parents ou tuteurs, les élèves ne peuvent fréquenter aucun lieu public, aucun bal ou spectacle, etc, sans la permission du censeur.

Art. XIII. Pour leurs lectures privées, les élèves doivent prendre conseil de leurs professeurs.

Art. XIV. Il est défendu aux élèves de se baigner sans surveillance.

Ueber die Maßregeln, welche in dieser Hinsicht zu ergreifen sind, verständigt sich der Censor mit den Klassenlehrern.

Art. XV. Von Zeit zu Zeit finden gemeinschaftliche Spaziergänge Statt. Dieselben werden nur an schulfreien Tagen gehalten.

Wenn solche Spaziergänge Statt finden, so sind sie verbindlich für alle Schüler der Klassen, welche vom Censor zur Theilnahme an denselben bestimmt sind, sofern sie dieser nicht davon entbindet.

Die Schüler werden auf den Spaziergängen vom Censor und von den Repetitoren begleitet, welche von ihm darum ersucht werden.

Art. XVI. Da der Pförtner des Athenäums mit der Vollziehung der Befehle beauftragt ist, welche ihm die Professoren und insbesondere der Censor in Bezug auf die Disciplin erteilen, so müssen die Schüler ihm rücksichtsvoll begegnen und sich seinen Aufforderungen und Begehren pünktlich fügen.

Kapitel II.

Religiöse Pflichten.

Art. XVII. An den Sonntagen, Donnerstagen und den gesetzlichen Feiertagen wohnen die katholischen Schüler gemeinschaftlich der Messe bei, wohin sie durch Vermittlung des Seelsorgers der Anstalt unter der Aufsicht des Censors und der Repetitoren geführt werden.

Zehn Minuten vor der für die Messe bestimmten Stunde müssen die Schüler in dem Athenäum sein.

Sie gehen zu den heil. Sacramenten an den Tagen, welche der Seelsorger der Anstalt im Einverständniß mit dem Director und dem Censor zu bestimmen hat. In denselben Tagen wohnen sie auch dem Segen bei.

Le censeur s'entend avec les régents de classe pour prendre des mesures à cet égard.

Art. XV. Il y a de temps en temps des promenades en commun. Elles n'ont lieu qu'à des jours de congé.

Lorsque de telles promenades ont lieu, elles sont obligatoires pour tous les élèves des classes qui sont désignées par le censeur pour y prendre part, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par lui.

Les élèves sont accompagnés aux promenades par le censeur et par les répétiteurs, qui en sont requis par lui.

Art. XVI. Le concierge de l'Athénée ayant mission d'exécuter les ordres que lui donnent les professeurs et en particulier le censeur, en ce qui regarde la discipline, les élèves doivent le traiter avec égard et déférer ponctuellement à ses invitations et réquisitions.

CHAPITRE II.

Devoirs religieux.

Art. XVII. Les dimanches, les jeudis et les jours légalement fériés, les élèves catholiques assistent en commun à la messe, où ils sont conduits par les soins de l'aumônier de l'établissement, sous la surveillance du censeur et des répétiteurs.

Dix minutes avant l'heure fixée pour la messe, les élèves doivent être rendus à l'Athénée.

Ils approchent des saints sacrements pendant l'année, à des jours à déterminer par l'aumônier de l'établissement, d'accord avec le directeur et le censeur. Ces jours, ils assistent aussi au salut.

Die Schüler wohnen auch den beiden großen Prozessionen, von denen die eine in der Octav u. Lieb. Frauen und die andere am Frohnleichnamsfeste Statt findet, sowie den Teudeums bei, welche auf höhern Befehl abgehalten werden.

Sie werden dabei begleitet vom Corps der Professoren und von den Repetitoren.

Kapitel III.

Vom Censor.

Art. XVIII. Da der Censor durch das allgemeine Reglement berufen ist, eine beständige Aufsicht über Alles zu üben, was die Disciplin, die Sitten und die Erziehung der Schüler betrifft, so steht es demselben zu, für alle Fälle, welche nicht in diesem Ordnungs- und Disciplinar-Reglement vorgesehen sind, solche vorläufige Maßregeln zu ergreifen, welche er bei dieser Gelegenheit im Interesse der Disciplin und der Sitten für nöthig hält.

Je nachdem der Fall ist, legt er dem Disciplinar-Rath oder der Conferenz der Professoren die Maßregeln, die er zu ergreifen genöthigt gewesen ist, zu dem Zwecke vor, damit über dieselben unverzüglich eine Entscheidung getroffen werde.

Art. XIX. Der Censor hat die allgemeine Aufsicht über die Silentien. In diesem Punkte sind seine Beziehungen zum Director der Anstalt, zu den Klassenlehrern und den Repetitoren durch das besondere Reglement über die Abhaltung der Silentien bestimmt.

Art. XX. Dem Censor ist ebenfalls die Aufsicht über das Mobiliar der Anstalt anvertraut.

Alle Vorschläge, die er im Interesse dieses Dienstzweiges für nöthig hält, theilt er dem Director zum Zweck der Vorlage in der Professoren-Conferenz mit. Diese hält über dieselben eine Berathschlagung, deren Ergebnis vom Director dem General-Administrator des öffentlichen Unterrichtes, oder je nachdem der Fall ist, dem Curatorium eingesandt wird.

Les élèves assistent également aux deux grandes processions : celle de l'Octave de Notre-Dame et celle de la Fête-Dieu, et aux Te-Deum chantés par ordre supérieur.

Ils y sont accompagnés par le corps des professeurs et par les répétiteurs.

CHAPITRE III.

Du Censeur.

Art. XVIII. Le censeur étant chargé par le règlement général d'exercer une surveillance continue sur tout ce qui intéresse la discipline, les mœurs et l'éducation des élèves, il lui appartient de prendre pour tous les cas qui ne sont pas prévus au présent règlement d'ordre intérieur et de discipline, telles mesures provisoires qu'il juge momentanément nécessaires dans l'intérêt de la discipline et des mœurs.

Suivant le cas, il saisit, soit le conseil disciplinaire, soit la conférence des professeurs des mesures provisoires qu'il a été obligé de prendre, pour qu'une décision intervienne sans retard au sujet de ces mêmes mesures.

Art. XIX. Le censeur a la surveillance générale des silences. Ses rapports à cet égard avec le Directeur de l'établissement, avec les régents de classe et les répétiteurs sont déterminés par le règlement spécial sur la tenue des silences.

Art. XX. Au censeur est également confiée la surveillance du matériel de l'Athénée.

Il communique au directeur, pour être soumises à la conférence des professeurs, toutes les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de cette partie de son service ; celle-ci en délibère et le résultat de la délibération est transmis par le directeur à l'Administrateur-général de l'instruction publique, ou suivant le cas, à la commission des curateurs.

Art. XXI. In allen anderen Fällen als dem, welcher im Artikel 95 des allgemeinen Reglements vorgesehen ist, vertritt den Director, wenn dieser verhindert ist, der Censor; jedoch kann der Director in besonderen Fällen eine von ihm gewählte Person mit dieser Vertretung beauftragen.

Kapitel IV.

Besondere Feierlichkeiten des Athenäums.

Art. XXII. Am ersten Donnerstage jedes Halbjahres findet eine allgemeine feierliche Versammlung aller Schüler Statt, welcher alle Lehrer beizwohnen. In diesen Versammlungen wird dieses Reglement vorgelesen.

Am Ende eines jeden der drei ersten Vierteljahre des Schuljahres findet eine allgemeine Vertheilung der Plätze Statt.

Bei diesen Feierlichkeiten kann die Commission der Curatoren den Vorsitz führen.

Das Schuljahr wird durch öffentliche Prüfungen und durch eine feierliche Preise-Vertheilung geschlossen.

Das jährliche Programm zeigt den Tag und die Reihenfolge der öffentlichen Prüfungen, sowie den Tag der Preise-Vertheilung an.

Art. 2.

Dieses Reglement soll ausgefertigt werden an die Commission der Curatoren des Athenäums, welche die Vollziehung desselben zu überwachen haben, und an den Herrn Director dieser Anstalt, welcher für die Vollziehung desselben zu sorgen hat.

**Der General-Administrator, Präsident
der Regierung,**

Willmar.

Art. XXI. Dans tous les autres cas que celui prévu à l'art. 95 du règlement général, le censeur remplace le directeur en cas d'empêchement, sauf au directeur à déléguer pour des cas donnés une personne de son choix.

CHAPITRE IV.

Solennités spéciales de l'Athénée.

Art. XXII. Le premier jeudi de chaque semestre il y a une réunion générale solennelle, à laquelle assisteront tous les membres du corps enseignant. Dans ces réunions il est donné lecture du présent règlement.

A la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année scolaire, il y a une distribution générale des places.

Ces solennités peuvent être présidés par la commission des curateurs.

L'année scolaire est clôturée par des exercices publics et par une distribution solennelle des prix.

Le programme annuel annonce le jour et l'ordre des exercices publics ainsi que le jour de la distribution des prix.

ART. 2.

Le présent règlement sera expédié à la commission des curateurs de l'Athénée, chargée d'en surveiller l'exécution, et à M. le directeur de cet établissement, afin d'en assurer l'exécution.

L'Administrateur-général, Président du Gouvernement,

WILLMAR.